



LA HORS CLASSE DU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES 1/09/2017

BO n° 8 - Note de service n° 2017-028 du 20-02-2017

1. Conditions requises pour accéder à la hors classe

Tous les professeurs des écoles ayant atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 aout de l'année sont « promouvables » (c'est la raison pour laquelle I-prof signale cette possibilité). Ils sont rangés par ordre de barème. Il n'y a pas de demande à formuler.

Les intéressés doivent se trouver, lors de l'établissement du tableau d'avancement, **en position d'activité** (y compris congé de longue maladie ou de longue durée, congé de formation professionnelle, congé parental*) ou de détachement ou être mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme au titre de l'article 41 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.

*AGS et congé parental : la première année compte en totalité et les deux années suivantes pour moitié.

2. Le barème

-Echelon : 2 points/échelon au 31/08 de l'année N (soit pour 2017 au 31/08/17)

-Notation : En 2017, la note est arrêtée au 31/08/2016

Si la note n'a pas été attribuée récemment, il convient de procéder à une actualisation de la note :

-Majoration :

3 ans et plus	Note arrêtée au	31/08/13	0,5 point
5 ans et plus		31/08/11	1 point
7 ans et plus		31/08/09	2 points

Les notes majorées sont toutefois plafonnées :

19,75	au	11 ^{ème} échelon
19,50		10 ^{ème} échelon
19		9 ^{ème} échelon
18		8 ^{ème} échelon
17,50		7 ^{ème} échelon

3. Exercice de fonction en éducation prioritaire (campagne 2017)

- Ecoles/établissements classés au titre de la politique de la ville, en REP ou REP+ et étant classés au titre des dispositifs ZEP, RRS, RAR et ECLAIR antérieurement aux classements REP/REP+ :

Au moins **4 ans de service effectif et continu** au sein de la **même école ou établissement** y compris l'année en cours (à temps plein ou à temps partiel)* (depuis rentrée scolaire 2013-2014).

REP : 1 point; REP+ : 2 points

- Clause de sauvegarde : Ecoles sorties du dispositif Education prioritaire : bonif d'1 point si 4 ans d'exercice continu sur cette même école.

*activité : les CLM, CLD, congé de formation professionnelle, congés parentaux sont **suspensifs** dans le calcul des années exigées.

*RASED : au moins 50% de son service dans une même école en éducation prioritaire

* Personnels de remplacement : remplacement continu à l'année durant 4 ans (à TP ou à TD)

Pour le Sgen-CFDT, les personnels affectés à titre provisoire dans le premier degré et sur des fonctions de remplacement (TZR, brigades et ZIL) ainsi que les personnels de RASED doivent pouvoir cumuler leur ancienneté consécutive en REP, REP+ et zone politique de la ville dans plusieurs écoles et établissements. En effet, il-elle-s ne sont pas maîtres de leur stabilité dans une même école ou un même établissement. Il-elle-s sont affecté-e-s par l'administration en fonction des besoins du service. Cet engagement professionnel doit être valorisé.

4. Point supplémentaire :

- **Exercice de fonction de direction d'école ordinaires ou spécialisées** (quel que soit le nombre de classes et en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989) : 1 point
- **Exercice de conseiller pédagogique** (titulaire du CAFIPEMF) : 1 point

5. Le tableau d'avancement

A barème égal, c'est :

- 1. l'ancienneté générale des services (AGS) qui est prise en compte :
1 mois d'AGS : 0,0833 ; 1 jour : 0,0028 (Exemple : 23,644 correspond à 23ans 7mois et 22 jours).
- 2. l'ancienneté dans le grade,
- 3. l'ancienneté dans l'échelon,
- 4. l'âge

6. Nomination

L'IA nomme les personnels retenus à compter du 1er septembre.

Dans le cas où certaines des personnes nommées auraient déposé une demande d'admission à la retraite pour la rentrée scolaire, elles devront retirer cette demande et exercer alors au moins une année scolaire supplémentaire, pour bénéficier de leur promotion dans la liquidation de leur pension.

7. Précisions :

- **En cas de Mesure de Carte Scolaire**
- si affectation hors éducation prioritaire : bénéficie de la bonification acquise antérieurement.
- si affectation de nouveau en éducation prioritaire : l'agent conserve l'ancienneté de poste détenue sur le poste antérieur, qui se cumule avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école.

8. Reclassement, rythme d'avancement et indice (PPCR 1/1/17) dans la hors classe

<i>Pour passer</i>	<i>Durée d'échelon</i>	<i>indice</i>
du 1 ^{er} échelon (495) au 2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	570
Du 2 ^{ème} au 3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	611
Du 3 ^{ème} au 4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	652
Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	705
Du 5 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	3 ans	751
Du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	3 ans	793

Les PE qui accèdent à la hors classe sont classés à un échelon avec un indice égal ou supérieur à celui perçu dans la classe normale. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient dans l'échelon PE. Seuls les PE au 11^{ème} avec 3 ans ou plus d'ancienneté sont reclassés au 6^{ème} sans report d'ancienneté.

Exemple : PE au 10^{ème} (620) avec 1 an d'ancienneté est promu Hors classe au 4^{ème} échelon (652) + 1 an d'ancienneté au 1/9/2017. Il passera au 5^{ème} HC (705) au 1/3/2019.

MAJ 05/17